

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 94/8 (traduction)
CR 94/8 (translation)

Vendredi 11 mars 1994
Friday 11 March 1994

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour, ce matin, va tenir la dernière audience, pendant laquelle elle entendra Bahreïn en son second tour de plaidoiries. Je donne donc la parole à l'agent, S. Exc. M. le ministre Mohammed Al Baharna.

M. AL BAHARNA : [Salutations] Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en commençant ce second tour de plaidoiries au nom de l'Etat de Bahreïn, je voudrais indiquer l'ordre dans lequel les conseils se présenteront devant la Cour :

- tout d'abord, M. Weil reviendra sur la question du consentement à la juridiction de la Cour;
- ensuite, M. Bowett centrera l'attention sur l'accord de 1987 et les travaux de la commission tripartite;
- M. Jiménez de Aréchaga examinera la question de l'objet du différend et réfutera la thèse du Qatar selon laquelle cet objet est défini au paragraphe 2 du procès-verbal de 1990; et
- M. Lauterpacht traitera la question de la nature et des effets du procès-verbal de 1990.

Enfin, je conclurai par un résumé des vues de Bahreïn sur les principaux points de l'affaire.

Monsieur le Président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler M. Weil à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. I give the floor to Professor Prosper Weil.

009
Mr. WEIL: Mr. President, Members of the Court, the second round of oral pleadings is an opportunity to take stock of and draw up the balance sheet of agreement and disagreement between the Parties.

Firstly, the Parties are agreed in seeing our case as a matter of jurisdiction, and not a matter of procedure or admissibility.

Secondly, the Parties are agreed in considering the consent of the Parties as the condition of the Court's jurisdiction.

Thirdly, where we and our opponents part company is the fact that they contend that the commitment made by the Parties in 1987 to submit their disputes to the Court should be given effect, even at the cost of a unilateral seisin not intended by the Parties and, in any case, never accepted by either of them. For our part, we consider that the title of jurisdiction resulting from the agreement of principle between the Parties to have their disputes settled by the Court in preference to any other type of settlement remains imperfect, "inchoate" as I said, so long as the Parties have not agreed also on the subject and scope of the disputes and on the method by which the Court will be seised.

Fourthly, while stressing the complete and definitive nature of the commitment made in 1987 to have their disputes settled by the Court, Qatar continues to claim that the assent it gave in Doha to the Bahraini formula stemmed from the consent of the Parties to the subject and scope of the disputes (CR 94/7, pp. 45 and 58). We have shown that that was the subject and effect of the Bahraini formula only from the standpoint of the special agreement being negotiated. Yesterday, counsel for Qatar went so far as to put forward the - most certainly unexpected - idea that this formula (the Bahraini) "was more appropriate to the seisin of the Court by means of an application", and "that it was more appropriate to

serve as the basis for a unilateral application by each of the Parties" than to seisin of the Court by means of a special agreement (CR 94/7, p. 59). So let me ask: are governments in the habit of drafting clauses by which they envisage that the Court may be seised unilaterally, by an application by either of the Parties, on the basis of the type of wording used in the Bahraini formula, namely "The Parties request the Court to decide any matter ... etc."?

Fifthly, does consent to jurisdiction imply specific consent to seisin, and more precisely to unilateral seisin? On this question, which lies at the heart of our case, our opponents' ideas would seem to have evolved somewhat. Luckily, there has no longer been any question of the radical distinction between jurisdiction properly speaking, which Qatar acknowledges falls within the purview of the consensualist principle, and seisin, a simple "question of procedure", which would therefore not fall to the same extent within the scope of the voluntarist requirement.

But if the extreme thesis, denying all requirement of consent to seisin, appears to have been abandoned, Qatar has nevertheless not rallied to the concept, which I have had the honour to discuss before the Court, of the consent to seisin, an integral component of the general principle of consensual jurisdiction. There would still appear to be complete ambiguity on this point in Qatar's arguments, and Qatar continues to play on the two registers of real, albeit implicit, consent and consent which is simply presumed. On the one hand, the Doha Minutes continued yesterday to be presented as expressing the agreement of the Parties on the possibility of one or two unilateral applications. On the other hand, and concomitantly, it was repeated to us yesterday that, since the Parties have not expressly taken up a position on the type of

seisin and have not "formally excluded" (CR 94/7, p. 63) unilateral seisin, consent to the latter was to be presumed.

I shall not once again go over the legal impossibility of accepting the unacceptable idea of a merely presumed consent. The question consequently comes down to ascertaining whether, at Doha, the Parties - both Parties - did or did not give their consent to unilateral seisin. This consent, as we are agreed with the opposing Party, may be implicit, provided it is certain, bearing in mind the circumstances of the case. It may have been given in any form whatever. But it must actually have been given, whether "unequivocally" or "incontrovertibly".

In the first round of our pleadings, we showed that there could be no question of a "meeting of minds" at Doha on unilateral seisin, since, at Doha, Bahrain obtained Qatar's agreement to substitute the words "the Parties" for the words "either Party" or "each of the Parties" proposed by Oman. As I have already said, this fact is not contested by Qatar (RQ, para. 3.66, CR 94/3, p. 20) and has been acknowledged in Qatar's written and oral pleadings. Let me therefore repeat that an explicit "no" cannot be understood as an implicit "yes".

012
Without any doubt embarrassed by the devastating nature of this established and undisputed fact, the Agent of Qatar has sought to minimize its importance. For any lawyer, for any person with common sense, to set aside, during the negotiation of a jurisdictional clause, the words "either of the Parties" and replace it with "the Parties" signifies that it is the action of the two Parties, and not that of one of them acting alone, which is required. For Qatar, on the contrary, the natural and ordinary meaning of the terms must be inverted, since, if we

are to believe the Agent of Qatar, it was in order to permit the unilateral seisin that this change was made:

"On the Omani draft [the Agent of Qatar said yesterday], Bahrain simply changed 'either of the parties' to 'the parties', thus making clear that both Qatar and Bahrain had the right to make a unilateral application to the Court." (CR 94/7, p. 16.)

And Professor Quéneudec, in his effort to demonstrate that the Parties had "left the possibility of a unilateral seisin open" (CR 94/7, p. 60), glossed over this highly significant change in the wording of the Doha Minutes, a change which I would say closed - rather than left open - any possibility of a unilateral seisin.

Sir Ian Sinclair has warned against the temptation, when interpreting a treaty, to give priority to the subjective intention of the negotiators over the will of the parties as expressed in the text (CR 94/7, pp. 34 ff.). Leaving aside the question of the legal nature of the Doha Minutes, I shall simply observe that it is to an objective reality - which found expression in the texts - that I referred when I insisted on the crucial importance of the textual change made at Doha on Bahrain's initiative and accepted by Qatar. I shall add that if the Parties had really intended, at Doha, to authorize each of them in future to act unilaterally and separately, it is certainly not to the formula contained in the Doha Minutes that they would have had recourse, but to the classic, usual, clear and simple formula "either party", which, as it happens, they rejected.

In the hope of establishing against all the odds a semblance of consent to unilateral seisin at Doha, Qatar advanced a somewhat novel argument in the second round of oral statements, which was revived with an insistence that will not have escaped the Court's attention: the

commitment entered into in 1987 to bring the dispute before the Court, it was explained to us at length yesterday, could not remain unfulfilled simply because the attempt to negotiate a special agreement had failed; the path of the special agreement having been abandoned, there remained "no other option but the written application" (CR 94/7, p. 63; cf. p. 20).

The Court will have noticed that this theme of the inevitability of unilateral seisin seems, in the thinking of our adversaries, to have replaced the original theme that, the Parties being agreed on the essential, there is no longer anything today to prevent the Court from exercising its jurisdiction. Previously, it was the almost complete agreement of the parties that was relied on to justify the filing of the Application; now, however, we are told that it was the breakdown of the negotiations that left no other option.

14 Here, once more, we have a denial of the requirement of consent to seisin. This contention is tantamount to arguing that if two governments wishing to submit a particular dispute to the Court for settlement do not manage to agree on the drafting of a special agreement, they are presumed *ipso facto* to have consented to unilateral seisin, since there was no other option for bringing the case before the Court. In other words, failure of joint submission is turned, by some weird alchemy, into agreement on unilateral submission; or, if one prefers, consent to unilateral seisin is inferred from a failed attempt to negotiate a special agreement.

It is no longer because the parties may have decided by common consent, even if just implicitly, to authorize unilateral seisin that the Doha Minutes are, right at the very end of these proceedings, presented

as legitimizing Qatar's unilateral Application but because, given that the Parties had not managed to agree on the wording of a special agreement, the filing of an application had become the only possibility of implementing the broad decision taken in 1987 to resort to judicial settlement. The Court will appreciate the peculiar logic of this reasoning.

Consent to seisin, the crux of the fundamental principle of consensual jurisdiction, does not, contrary to what Professor Salmon has said, rest on "a dogma that is presented as a revealed truth, namely that the proceedings must be instituted jointly" (CR 94/7, p. 51). It constitutes a legal rule occupying a central place in the international legal system.

015 Mr. President and Members of the Court, following my exposition before the Court, I was expecting - quite frankly, I was dreading - a contradiction on the need for consent to seisin as the third essential aspect of consent to jurisdiction, and a contradiction also on the identification of the title of jurisdiction advanced by Qatar. The oral arguments we heard yesterday disappointed my expectation and ... dispelled my fears.

That no requirement of consent to seisin existed was affirmed without the backing of one shred of evidence.

As to the title of jurisdiction, we were merely told that seeking to admit Qatar's Application in a "predetermined pattern" - which we should take to be the "pattern" described by the Judgment in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras) case* - "is tantamount to forgetting that Article 36, paragraph 1, of the Statute has never been interpreted literally" (CR 94/7, p. 61). I had myself

subscribed, in the same terms, to the latter analysis of Article 36, paragraph 1, adding that it was the reality of the consent rather than its formal vehicle that was decisive (CR 94/6, pp. 20-21).

On the title of jurisdiction advanced by Qatar, we are, as it were, consequently left in the air.

As to the statement that I proceeded in the manner of the "old-time chemists" who "love neatly arranged jars with their distinct labels" (CR 94/7, p. 61), I take this as a compliment, for I have tried to follow the line mapped out by the Court and by eminent legal scholars, who have all made a rigorous classification of titles of jurisdiction. I should like in any case to pay tribute to the talent and elegance of my colleague and friend Jean-Pierre Quéneudec, since it is with him more especially that I have had the pleasure of crossing swords.

016 Mr. President, Gentlemen of the Court, allow me to tell you once more how happy and honoured I am to have been able, with the benefit of the Government of Bahrain's confidence, to address you here. I thank you for your forbearance and I would request you, Mr. President, kindly to give the floor to Professor Bowett.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Weil. Je donne maintenant la parole à M. Bowett.

M. BOWETT : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les deux Parties reconnaissent que, par l'accord de 1987, elles n'avaient consenti à rien de plus qu'un engagement *de principe* de soumettre tous leurs différends à la Cour. L'accord de 1987, les Parties n'en disconviennent pas, ne constituait pas *en lui-même* une base de compétence : ses

dispositions devaient être mises en oeuvre pour qu'il puisse produire effet.

Les deux Parties reconnaissent que, dans le cadre de la commission tripartite, elles sont convenues que la méthode employée pour cette mise en oeuvre serait celle du compromis.

Il faut donc examiner comment le Qatar essaie de démontrer que cet engagement explicite de saisir la Cour par la voie d'un compromis a été modifié. L'argument central du Qatar est fondé sur l'emploi dans le procès-verbal de Doha des mots «al-tarafan». M. Lauterpacht a démontré que cet argument n'est absolument pas convaincant.

Cependant, le Qatar doit, en plus, apporter une explication satisfaisante à propos de deux autres phrases du procès-verbal de Doha qui, je le soutiens, sont manifestement incompatibles avec son interprétation. Je prends la première phrase :

i) «Ce dont les Parties étaient convenues précédemment a été réaffirmé»

Puisque les Parties étaient précédemment convenues d'agir par voie de compromis, cette phrase du procès-verbal de Doha ne peut que confirmer cette intention commune. Je prends la deuxième phrase :

017
ii) «les deux Parties pourront soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément à la formule bahreïnite...»

Il convient de rappeler que cette formule comportait trois éléments distincts. Ces éléments étaient les suivants :

Premièrement, une définition «neutre» des questions,

Deuxièmement, un accord sans équivoque sur le fait qu'elle avait été conçue par Bahreïn pour lui permettre de présenter ses revendications concernant Zubarah, un accord que le Qatar ne conteste pas, et

Troisièmement, l'accord des deux Parties pour que la formule bahreïnite figure dans l'article II d'un compromis.

Or, dans la mesure où le Qatar souhaitait accepter cette formule à Doha, il devait en accepter tous les trois éléments : l'élément comportant une définition, l'élément relatif à l'intention ou au but, et l'élément relatif au contexte. Le Qatar n'avait pas latitude pour accepter seulement le premier élément, et rejeter le deuxième et le troisième. En fait, le Qatar n'a même pas véritablement accepté le premier élément. La requête du Qatar n'est pas rédigée dans les termes neutres de la formule bahreïnite. Les questions soumises à la Cour par le Qatar dans sa requête ne sont pas à l'image exacte de cette formule; elles sont, au contraire plutôt sélectives et tendancieuses. Le Qatar ne respecte qu'en apparence la règle - la règle fondamentale - selon laquelle les Parties doivent être d'accord sur l'objet du différend qu'elles soumettent à la Cour. Ainsi, cette phrase va elle aussi à l'encontre de l'interprétation que le Qatar donne du procès-verbal de Doha. Le Qatar ne peut pas, en même temps, «accepter» la formule bahreïnite avec ses trois éléments et récuser la nécessité d'un compromis, en présentant à la Cour une requête unilatérale qui exclut Zubarah.

L'interprétation que présente le Qatar se heurte donc à des difficultés considérables - indépendamment de la signification de «al-tarafan» - qui sont dues à la contradiction entre son interprétation de ce qui a été convenu à Doha et ces deux phrases, parfaitement claires du procès-verbal approuvé.

Comment le Qatar s'efforce-t-il d'expliquer ces contradictions ? Le Qatar avance deux explications :

Premièrement, il soutient que la «réaffirmation» était limitée à l'accord de 1987 et à l'engagement figurant au paragraphe 1 de cet accord de soumettre l'affaire à la Cour. De la sorte, il devient possible d'ignorer tous les accords auxquels on était parvenu au sein de la commission tripartite, y compris l'accord pour saisir la Cour par la voie d'un compromis

L'agent du Qatar nous a fait connaître hier le raisonnement sur lequel repose cette extraordinaire interprétation de ce qui a été réaffirmé à Doha. Ce raisonnement semble être le suivant. Le Qatar affirme que les membres du CCG avaient connaissance de l'accord de 1987, mais qu'ils ignoraient les autres accords conclus au sein de la commission tripartite.

Par conséquent, dit le Qatar, en la réaffirmant à Doha par leurs accords précédents les Parties n'avaient en vue que l'accord de 1987. Monsieur le Président, je ne vois en cela aucune logique : et ce n'est certainement pas ce que dit le procès-verbal de Doha. Je ne vois pas du tout pourquoi deux parties, en réaffirmant des points sur lesquels elles s'étaient mises d'accord à la suite d'une négociation, voudraient-elles limiter cette réaffirmation aux points dont de tierces parties pourraient avoir connaissance.

Deuxièmement, le Qatar prétend que la commission tripartite avait cessé de fonctionner et que, par conséquent, l'accord pour que les parties agissent par la voie d'un compromis était devenu caduc.

M. Shankardass, parlant en qualité de conseil du Qatar (CR 94/7, p. 20) a laissé entendre que cet échec s'était produit à la fin de 1988.

Lors du premier tour de plaidoiries, j'avais déclaré (CR 94/5, p. 35-36) qu'il était impossible de souscrire à ce raisonnement. Le

019
procès-verbal ne dit absolument pas qu'il est mis fin aux travaux de la commission, il en ressort, au contraire, que Bahreïn s'en irait étudier l'idée du Qatar d'adjoindre deux annexes. En outre, l'Arabie saoudite ne pouvait pas abroger unilatéralement une clause du dispositif d'un accord tripartite sans le consentement du Qatar et de Bahreïn. Et enfin, à la réunion de Doha, le roi Fahd et le cheikh Mohammed ont déclaré que la commission tripartite existait toujours.

Le Qatar répond sur ces points que le consentement de Qatar et de Bahreïn n'était pas nécessaire pour que soit dissoute la commission tripartite créée au paragraphe 3 de l'accord de 1987 par l'Arabie saoudite. Parce que le paragraphe 4 avait été donné, je cite M. Shankardass, «un autre rôle et une autre obligation» à l'Arabie saoudite. Monsieur le Président, je suis perplexe. Le paragraphe 4 prévoyait que l'Arabie saoudite poursuive ses bons offices. Je ne parviens pas à comprendre de quelle manière il pourrait être interprété comme permettant qu'il soit mis fin aux dispositions du paragraphe 3 sans le consentement des autres parties.

Ensuite, à propos des déclarations faites par le roi Fahd et le cheikh Mohammed à Doha impliquant que la commission tripartite existait toujours, M. Shankardass prétend que la déclaration était «faite dans le contexte de l'échec de la commission» (CR 94/7, p. 21).

Cela ne correspond pas aux propos du roi Fahd, tels qu'ils ont été rapportés. Je ne puis que prier la Cour de se référer au texte du compte rendu (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 160).

Monsieur le Président, la suspension des travaux de la commission tripartite en 1989-1990 a été expliquée de manière satisfaisante par les deux parties : elle était due au fait que l'Arabie saoudite avait repris

020
activement sa médiation sur le fond. Rien ne permet de supposer que cet organe, institué par un traité, a été dissout. A la vérité, le Qatar perd de vue un point assez élémentaire. La dissolution de la commission tripartite n'aurait en aucune manière mis fin à tous les accords qui étaient intervenus à titre provisoire au sein de cette commission. Pourquoi aurait-elle eu cet effet ? Mettre fin à un mécanisme de négociation n'annule pas automatiquement le contenu des accords auxquels on est déjà parvenu par le moyen de ce mécanisme.

Si donc la commission existait toujours, il faut manifestement en conclure que son travail n'était pas terminé. Quel était donc alors ce travail ? Elle avait décidé que le meilleur moyen de mettre à exécution l'engagement de principe pris en 1987 de saisir la Cour était celui d'un compromis : et son travail était de procéder à l'élaboration finale de ce compromis. Le Qatar n'a pas contesté ce point.

Bien entendu, M. Shankardass ne cesse de répéter qu'il n'était pas dit dans l'accord de 1987 que ce fût le seul moyen. Je le reconnais. Mais l'important c'est que la commission tripartite avait décidé que telle devait être la marche à suivre. Après certaines hésitations initiales, M. Hassan Kamel l'avait parfaitement accepté. Et rien dans le dossier n'indique qu'à la sixième réunion la méthode de saisine n'avait pas encore été adoptée.

Le Cour ne doit donc maintenant avoir aucun doute que le Qatar souhaitait se tirer de l'embarras qu'est pour lui le consentement qu'il avait donné, au sein de la commission tripartite, pour qu'on essaie de parvenir à une entente sur un compromis.

Bahreïn ne prétend pas que les accords intervenus au sein de la commission tripartite étaient des engagements ayant valeur de traité et irrévocables.

021 Le processus de négociation au sein de la commission tripartite, au même titre que les négociations de n'importe quel accord ou traité, consiste à s'entendre, étape par étape, sur les éléments d'un accord. Il est évident qu'à chaque étape cette entente est «provisoire», dans la mesure où chacune des Parties voudra examiner l'ensemble du texte, sans exclure aucune de ses parties, avant de dire «nous avons un texte convenu». Et même alors, les Parties ne seront pleinement liées que lorsqu'elles auront donné leur acceptation en bonne et due forme - par ratification, acceptation ou signature - selon la méthode stipulée dans la clause finale pertinente.

Appliquant ce qui précède aux négociations de la commission tripartite, Bahreïn ne soutient pas que les accords intervenus à chaque étape devenaient aussitôt juridiquement obligatoires. Par conséquent, lorsque les Parties sont convenues d'élaborer un compromis, il n'existait à ce stade aucun engagement définitif de leur part.

Il y a cependant des facteurs supplémentaires dont il faut tenir compte dans cette affaire. A Doha, les Parties ont réaffirmé cet accord. De plus, en acceptant la formule bahreïnite, le Qatar savait de par l'historique des négociations à la commission tripartite que cela serait interprété comme étant une acceptation de l'article II *d'un compromis*.

Ainsi, ce que le Qatar ne peut pas soutenir, c'est qu'il a confirmé, à Doha, son acceptation de l'accord précédent, bien que provisoire, pour agir par la voie d'un compromis et soutenir, en même temps, qu'il a obtenu à Doha le consentement de Bahreïn pour agir par voie de requête

unilatérale, en se passant d'un compromis. C'est là une simple question de cohérence. L'argumentation du Qatar est à rejeter car elle est tout simplement incohérente.

Je désire souligner qu'en démontrant l'incohérence de l'argumentation du Qatar, je n'attache pas plus de valeur juridique au procès-verbal de Doha qu'aux procès-verbaux de la commission tripartite. Ils consignent chacun des étapes convenues sur la voie d'un accord final. Je rejette entièrement le point de vue de sir Ian Sinclair selon lequel le procès-verbal de Doha était obligatoire, à la différence des procès-verbaux de la commission tripartite, parce qu'à Doha ce procès-verbal était destiné à «obtenir un engagement formel» des Parties. Tous les procès-verbaux approuvés consignent un engagement formel des signataires qui est pris de cette manière provisoire, et le procès-verbal de Doha ne diffère pas à cet égard des procès-verbaux de la commission tripartite.

022

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ceci conclura mon exposé, et je vous remercie de votre courtoisie et de votre patience. Puis-je vous prier de bien vouloir donner la parole à M. Jiménez de Aréchaga ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Bowett. Je donne la parole à M. Jiménez de Aréchaga.

M. JIMENEZ DE ARECHAGA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, lors du deuxième tour des plaidoiries mon savant ami, M. Salmon, a soutenu que «l'objet du différend», que tout requérant est tenu d'indiquer dans sa requête, est défini au paragraphe 2 du procès-verbal

de Doha, dans le membre de phrase qui fait simplement mention de «la question».

Il s'agit là d'une thèse nouvelle, qui n'avait pas été avancée dans la requête elle-même, laquelle en tentant de définir l'objet du différend se référait uniquement à la formule bahreïnite. En tout état de cause, une référence elliptique à «la question» ne permet absolument pas à la Cour de déterminer si le consentement requis des deux Parties a été donné à l'égard de «l'objet du différend».

Conscient de l'insuffisance de son argumentation, M. Salmon a également eu recours à la formule bahreïnite, incorporée dans le procès-verbal de Doha.

Mais la formule bahreïnite a également été rédigée en des termes généraux et abstraits. C'est une formule qui demande à être complétée et étoffée par l'indication de points concrets.

Les deux Parties s'accordent à reconnaître que la formule bahreïnite tendait à inclure Zubarah; elle apportait une réponse à la réserve de feu M. Hassan Kamel, par laquelle il s'était élevé contre la revendication par Bahreïn de la souveraineté sur Zubarah.

0 1 3
Mais, en tant que formule générale et abstraite, elle ne saurait aider la Cour à déterminer s'il y a consentement des Parties sur l'objet du différend.

La réponse de M. Salmon consiste à dire simplement : que Bahreïn complète l'objet du différend en déposant ses propres demandes, y compris celle relative à Zubarah. Quant aux prétentions qatariennes concernant les îles de Hawar et ce que le Qatar appelle les hauts-fonds, elles ont été présentées à la Cour.

Mais il manque un élément dans la conception que le Qatar se fait de l'affaire. Il manque une disposition prévoyant une saisine de la Cour, globale et concertée, comme c'était le cas de l'acte de Lima, qui autorisait expressément chaque Partie à faire valoir ses propres prétentions. Contrairement à ce que suppose M. Salmon, le procès-verbal de Doha ne saurait remplir ce rôle car ses termes mêmes n'envisagent ni n'autorisent une procédure aussi exceptionnelle. Pour étayer l'interprétation qatarienne, la phrase pertinente du procès-verbal de Doha aurait dû être libellée comme suit : «A l'expiration de ce délai, chaque Parties pourra soumettre *ses prétentions particulières* à la Cour internationale de Justice.» Mais ce n'est pas cette formulation qui a été adoptée à Doha.

L'arrêt que rendra la Cour devra déterminer si Bahreïn a consenti à «l'objet du différend», *tel que défini dans la requête du Qatar*. Il en est ainsi parce que dans ses conclusions finales, le Qatar a demandé que l'affaire se poursuive en l'état, sur la base de la requête qatarienne, et qu'elle ne porte donc que sur ses propres prétentions.

Aussi est-il nécessaire que la Cour détermine, s'agissant de la présente requête, s'il y a, ici et maintenant, consentement de Bahreïn à ce que la question de sa souveraineté sur les îles de Hawar, et sur Dibal et Qit'at Jaradah, fasse l'objet d'une décision judiciaire en l'espèce.

024 Nous nous risquons à suggérer qu'en prenant sa décision, la Cour ait à l'esprit qu'on demande à Bahreïn de faire ce que peu d'Etats ont fait, ou sont disposés à faire, à savoir remettre en cause devant la Cour la souveraineté qu'il exerce de longue date sur certains territoires. C'est la raison pour laquelle j'ai déclaré lors de ma précédente intervention :

«Or, Bahreïn n'a jamais consenti, par la formule bahreïnite ou autrement, à porter devant la Cour ses droits souverains sur ces parties essentielles de son territoire que sont les îles de Hawar, ainsi que Dibal et Qit'at Jaradah. Selon sa formule, et en se fondant sur le procès-verbal du 7 décembre 1988, Bahreïn n'était disposé à se présenter devant la Cour que dès lors que celle-ci examinerait et trancherait également ses propres prétentions sur Zubarah, l'île de Janan qui fait partie du groupe d'îles de Hawar, les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et celle des poissons, et cela en même temps, au cours de la même procédure judiciaire...»

«toutes les questions en litige doivent être considérées comme des questions complémentaires formant un tout indivisible qui doit faire l'objet d'un règlement d'ensemble»,

en vertu du premier principe de médiation, accepté par les Parties.

Il en découle que la présente requête, entachée de partialité, ne constitue pas une base équitable et valable pour introduire une instance visant à un règlement judiciaire définitif du différend existant. Les dispositions de l'article 40 du Statut exigent que la présente requête soit rejetée afin que l'affaire puisse être présentée de façon plus équilibrée, et qu'elle porte sur ce que sir Ian Sinclair a appelé «l'ensemble du différend», y compris la liste complète des points définis dans le procès-verbal adopté à la sixième réunion de la commission tripartite, le 7 décembre 1988.

Me voici arrivé au terme de mon exposé. Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de votre patience et de votre attention. Et je vous prie de bien vouloir appeler M. Lauterpacht à la barre.

025
LE PRESIDENT : Je vous remercie, M. Jiménez de Aréchaga. La parole est à M. Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT : Monsieur le Président, Messieurs les juges, toute affaire a un coeur. Celui de cette affaire est le texte que nous appelons le procès-verbal de 1990. Celui du procès-verbal de 1990 est le paragraphe 2. Celui du paragraphe 2 est la phrase suivante (dans la traduction établie par l'ONU) :

«A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément à la formule bahreïnite acceptée par l'Etat du Qatar et aux arrangements s'y rapportant.»

Et au coeur de cette phrase se trouvent les mots «les deux parties». Nos éminents adversaires auront beau prêter à l'accord de 1987 une valeur autonome; décrier les activités de la commission tripartite et essayer de l'enterrer prématurément, tenter d'attribuer une importance excessive à un consentement limité ou de méconnaître ce dernier, prétendre que la qualité d'une requête repose, non sur son contenu propre, mais sur la possibilité d'un comportement ultérieur de l'Etat défendeur qui avait de bonnes raisons de déclarer qu'il ne l'adopterait pas, et qui, en tout état de cause, compte sur une certaine complaisance de la part de la Cour, qu'aucun requérant n'a le droit de présumer - rien de tout cela ne touche au coeur de l'affaire. Ce ne sont là, en quelque sorte, que des tissus adipeux - et j'ai quelque titre à me poser en expert en la matière. A moins que la partie requérante en l'espèce n'arrive à faire battre le coeur du sujet, d'un rythme ferme et régulier, le corps inanimé ne viendra pas à la vie.

Puisque les questions relatives au procès-verbal de 1990 m'ont été dévolues jusqu'à présent, il m'incombe d'examiner le patient à la lumière du traitement qu'il a reçu des mains des docteurs de la partie adverse.

026

A mon avis, et je le dis sans regret, sa condition est fatale et son décès imminent.

Les analogies ont leur charme, Monsieur le Président, mais celle-ci est entachée d'un grave défaut. Elle pourrait en effet laisser entendre que le patient a été jadis en vie, mais cette prémisse est fausse. Aucune vie ne l'a jamais animé.

Cette enquête - devrais-je la qualifier de *post-mortem* ou d'*ante-mortem* ? - m'amènera à ne traiter que quelques uns des symptômes de la maladie identifiée par l'éminent conseil du Qatar. Et à ce point, Monsieur le Président, j'en reviens au vocabulaire juridique.

REAFFIRMER CE DONT LES PARTIES ETAIENT CONVENUES PRECEDEMMENT

Qu'il me soit permis de commencer par régler brièvement un point qui se pose à propos du paragraphe 1 du procès-verbal de Doha : «Ce dont les parties étaient convenues précédemment a été réaffirmé.»

Bahreïn a soutenu que cette réaffirmation était nécessairement censée viser bien plus que le seul accord de 1987. Cette disposition, on s'en souviendra, est d'abord apparue dans le projet omanais de procès-verbal de 1990. Bahreïn a fait valoir que l'Oman, encore qu'il ait eu connaissance de l'accord de 1987, ne pouvait connaître le contenu des points sur lesquels les Parties auraient pu ultérieurement se mettre d'accord au sein de la commission tripartite. Ainsi, toujours selon Bahreïn, l'Oman n'aurait pas eu l'intention de limiter «les questions préalablement convenues» à des questions dont il avait lui-même personnellement connaissance, mais aurait voulu englober toutes celles sur lesquelles un accord aurait pu intervenir.

027

En répondant hier à cette argumentation, l'agent du Qatar a reconnu que l'Oman ne pouvait connaître les «divers prétendus accords» dégagés lors des réunions de la commission tripartite. Pour cette raison, a-t-il soutenu, la phrase en question devait être interprétée comme se référant au seul texte dont l'Oman avait connaissance, à savoir l'accord de 1987. Dans ce cas, puis-je demander : «pourquoi en serait-il ainsi ?» Plus particulièrement, je me permets d'étayer ce que j'ai déjà dit à la Cour, de l'observation suivante. Si, comme le Qatar le laisse entendre, les points sur lesquels on s'était précédemment mis d'accord se résumaient pour l'Oman à l'accord de 1987, il eut été évident et naturel que l'Oman se réfère nommément et expressément à cet accord. Le fait qu'il ne l'ait pas fait, mais qu'il a employé par contre une expression générale nettement moins claire, reflète de façon bien compréhensible son incertitude quant à ce qui aurait pu être convenu, sa réticence à se montrer trop précis et, partant, son souci de ne pas s'engager pour pouvoir faire face à la possibilité qu'on se soit mis d'accord, sur d'autres points encore, non pris en considération dans l'accord de 1987.

LA NATURE JURIDIQUE DU PROCES-VERBAL DE 1990

La deuxième question à examiner nous rapproche du centre de l'affaire. Il s'agit de savoir si le procès-verbal de 1990 peut légitimement être considéré comme un accord international ou un traité juridiquement contraignant entrant dans le champ d'application de l'article 36 du Statut de la Cour.

Il s'agit d'examiner plus précisément la question, soulevée par sir Ian Sinclair, de savoir si ce que le ministre des affaires étrangères de Bahreïn avait à l'esprit lorsqu'il a signé le procès-verbal de Doha a

pu avoir une incidence sur la nature juridique de ce texte.

028 Sir Ian Sinclair invoque constamment les règles de la convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités en vue de déterminer s'il existe une *intention* de créer un traité. Avant de passer à l'argument que je veux faire valoir, je dois faire observer que cette méthode présente un grave défaut. Se livrer à l'interprétation d'un traité présuppose qu'un traité existe, qu'il y eu convergence de volontés pour lui donner le jour. Or, ici, la question se pose en des termes sensiblement différents. Il s'agit de savoir si une conjonction de volontés ou d'intentions a créé un traité. Les règles d'interprétation des traités ne peuvent pas vraiment être appliquées dans une situation totalement différente.

Néanmoins, aux fins de mon argumentation, je vais emprunter à la source citée par sir Ian un élément très pertinent. Il s'agit du commentaire de la Commission du droit international sur ce qui constitue aujourd'hui l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités intitulé «Règle générale d'interprétation». Selon ce commentaire, «cet article est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des parties». Je voudrais insister sur le verbe «présumer». Quoique le texte dise, on ne peut que *présumer* qu'il est l'expression authentique de l'intention des Parties. Le commentaire n'affirme pas que le texte est l'expression *probante* de cette intention. Non plus qu'il ne déclare que cette présomption est irréfragable. Il ne s'agit que d'une présomption. Derrière l'intention présumée doit se trouver l'intention réelle. Si cette intention réelle peut être établie, il n'y a aucune raison de ne pas en tenir compte.

Comme je l'ai déjà fait valoir lors du premier tour de plaidoiries, la déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn constitue un élément de preuve parfaitement recevable. La seule question qui se pose est celle du poids qu'il convient de lui accorder. Les propos du ministre n'ont pas été contredits par des éléments de preuve de nature comparable. A mon avis, la Cour peut tenir compte de cette déclaration comme indiquant que le procès-verbal de 1990 n'était pas censé constituer un instrument juridiquement contraignant.

029

Cela étant, il ne faudrait pas en conclure que Bahreïn n'est pas disposé à répondre à l'essence des commentaires du Qatar relatifs à la nature juridique du procès-verbal de 1990. Comme sir Ian l'a très justement fait observer : «un disque de phonographe fêlé ne saurait remplacer une argumentation raisonnée». A mon avis, la réitération, par Qatar, de son point de vue selon lequel le procès-verbal de 1990 était censé avoir des effets juridiquement contraignants s'apparente plus au son d'un disque fêlé qu'à une argumentation raisonnée.

Il a été dit devant la Cour que j'avais à cet égard déformé l'argumentation de mon savant ami en déplorant qu'il n'ait pas expressément démontré quelle était l'intention des Parties, mais s'était plutôt attaché à analyser le dispositif du texte. Néanmoins, je m'en tiens respectueusement à la thèse selon laquelle il faut faire une nette distinction entre le contenu et l'intention. Le seul fait que le «contenu» d'un instrument est tel qu'il pourrait être juridiquement obligatoire, si telle était l'intention des Parties, ne signifie pas qu'il le soit. Tout dépend du contexte, de la forme et de l'expression. Sir Ian a bien voulu appeler l'attention de la Cour sur un article que j'avais oublié avoir écrit il y a quelques dix-huit ans et qui

s'intitulait «Gentlemen's Agreements». Voilà comment on est poursuivi par ses erreurs de jeunesse. Malheureusement, s'il m'en a rappelé l'existence, sir Ian ne m'en a pas fourni le texte et le temps m'a manqué pour le retrouver. Mais maintenant que sir Ian m'a mis cette idée dans la tête, je me rappelle bien entendu qu'il est de nombreux textes internationaux «de force contraignante imparfaite». On les qualifie souvent de «soft law» («droit mou») - en d'autres termes, de règles qui sont de toute évidence appelées à établir des normes de conduite, au contenu souvent très précis, mais auxquelles ne s'attache aucune valeur juridique. La déclaration de Stockholm sur l'environnement en est un exemple. Ce qu'on est convenu d'appeler le «Compromis de Luxembourg» sur le vote au sein du Conseil de la Communauté européenne en est un autre. D'autres exemples, j'en suis sûr, viendront aisément à l'esprit des membres de la Cour.

030
Comme je l'ai déjà indiqué vendredi dernier, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn n'avait aucune raison de penser, le 24 décembre 1990, que le procès-verbal de Doha allait avoir, sur le plan juridique des conséquences différentes de celles des précédents procès-verbaux de caractère similaire, adoptés antérieurement. Sir Ian le conteste. Pour lui, le procès-verbal marquait l'issue d'un «débat sérieux et approfondi». «Certains progrès avaient été enregistrés - du moins la grande majorité des participants ... ont ils dû avoir ce sentiment» - bien que je ne sache pas - c'est en effet lui qui parle - comment ce dernier fait pourrait être établi devant vous. «Trois points d'accord avaient certainement été dégagés.» Et sir Ian de s'empresse d'affirmer «les négociateurs de Bahreïn savaient ou auraient dû savoir

que le procès-verbal de Doha était censé consacrer des engagements juridiquement contraignants».

Nous voici de nouveau avec notre vieux disque fêlé. En quoi les caractéristiques mentionnées par sir Ian font-elles du procès-verbal un texte «censé consacrer des engagements juridiquement contraignants» ? Sir Ian parle d'un type de consentement qui semble différent du *consensus ad idem*. Puis-je me permettre de rappeler que nous nous trouvons ici dans le domaine contractuel, où l'intention doit être bilatérale. Il faut qu'il y ait une intention de la part de chacune des deux parties et que ces deux intentions soient identiques. Nous ne sommes pas dans le domaine du droit pénal où seule compte l'intention individuelle du délinquant. Le Qatar entendait peut-être établir des relations juridiques. Mais à moins que l'on puisse prouver que Bahreïn avait la même intention, s'agissant aussi bien de son contenu que sa nature, aucune obligation juridiquement contraignante n'a été créée.

031

**LA VALEUR DES DECLARATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET LE MINISTRE D'ETAT
CONSEILLER JURIDIQUE DE BAHREIN**

Une question étroitement connexe à celle dont je viens de discuter est celle de la valeur probatoire des déclarations faites par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn et par M. Al-Baharna. L'agent du Qatar a critiqué ces déclarations pour diverses raisons et il a donné à entendre que les récits figurant dans les déclarations anonymes des écritures du Qatar sont au moins de même valeur.

L'une des critiques consistait à faire observer que les déclarations de Bahreïn furent faites dix-huit mois après les événements. Or le premier récit du Qatar, inclus dans le mémoire du Qatar, ne fut lui-même

déposé qu'environ trois mois avant la date des déclarations du ministre et le retard avec lequel il a été établi ne peut guère être considéré comme un facteur important.

De plus, Bahreïn l'a indiqué, il reste vrai que l'exactitude de ces déclarations n'a jamais été contestée. Le Qatar fait état de la note de la page 34 de sa réplique comme d'une dénégation de leur exactitude. Or, si on la lit, on constate que ladite note présente un caractère formel et porte sur un objet étendu. Elle se caractérise par la généralité de ses termes. Elle ne pouvait être destinée à contredire tout ce qu'avait dit le ministre, car elle eût alors dénié des faits que le Qatar reconnaissait lui-même. Nulle part elle ne cherche à contredire sur le fond aucun point des déclarations.

L'éminent agent du Qatar a demandé comment le Qatar pourrait verser aux débats des preuves pour contredire une déclaration relative à des discussions auxquelles il n'a pas assisté. L'observation serait équitable si elle était pertinente. Toutefois, elle passe à côté de ce que Bahreïn est en train d'établir. Les déclarations de Bahreïn ne se sont pas du tout limitées à la description d'événements qui se déroulèrent en l'absence du Qatar. Le Qatar aurait gardé la possibilité de présenter une déclaration d'une personne ayant pris part aux négociations afin d'expliquer pourquoi, selon lui, le procès-verbal devait constituer un instrument obligatoire en droit et, ce qui compte plus encore, pourquoi le Qatar a accepté de substituer, dans le libellé, les mots «les Parties», «*al-tarafan*», aux mots «l'une ou l'autre des Parties», «*ayyun min al-tarafayn*», sans poser de question ni soulever d'objection. La Cour se souvient aussi que j'ai attiré son attention sur l'explication, de fabrication à l'évidence récente, donnée par le Qatar,

d'où résulte que la substitution des mots «al-tarafan» était acceptable, car elle écartait, allègue le Qatar, le risque d'obliger celle des Parties qui introduirait l'instance à présenter à la fois sa propre cause et la cause de la Partie adverse. Le Qatar n'aurait-il pu verser aux débats une déclaration en ce sens émanant d'une personne ayant pris part aux négociations pour établir que c'était alors bien cela qu'il avait en vue ? Le Qatar n'a pas dit un mot de plus à ce propos.

Le Qatar riposte que «le premier ministre de Bahreïn n'a pas présenté de déclaration écrite». Voilà qui est vrai. Toutefois le ministre des affaires étrangères en a présenté une; et c'est sur ce qu'il déclare que Bahreïn se fonde. En revanche le Qatar n'a présenté aucune déclaration quelle qu'elle fût.

Le Qatar se plaint encore que les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn et M. Al Baharna n'aient pas reçu la forme d'un *affidavit* sous la foi du serment, si bien qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Quelle cote ont maintenant les formes ! D'une part un traité peut revêtir toute forme qui plaît au Qatar; de l'autre le Qatar regimbe parce qu'une déclaration n'est pas officiellement déposée comme un *affidavit*.

033 La vérité reste exactement ce que Bahreïn a dit qu'elle était. Du côté du Qatar personne n'a été disposé à déposer sur ce qui s'est produit les 23 et 25 décembre 1990. Un tel fait, cela n'échappera pas à la Cour, doit nécessairement avoir une incidence directe sur l'interprétation des dispositions principales du procès-verbal de 1990, auxquelles je vais passer.

Monsieur le Président, la section que je vais aborder est assez longue et vous souhaiteriez peut-être faire maintenant la pause-café.

Le PRESIDENT : Merci, M. Lauterpacht. Le moment de faire une pause me semble venu et la Cour reprendra peu après.

L'audience est suspendue de 11 h 5 à 11 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. M. Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT : Merci, Monsieur le Président. Je passe maintenant à l'interprétation des dispositions principales du procès-verbal de 1990.

QUESTIONS LINGUISTIQUES

On peut dire que la question principale en l'espèce est le sens de la disposition qui figure au paragraphe 2 du procès-verbal de 1990 :

«A l'expiration de ce délai, les deux Parties pourront soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément à la formule bahreïnite, acceptée par l'Etat du Qatar, et aux arrangements s'y rapportant.»

Dans mon exposé liminaire j'ai indiqué que les deux Parties s'accordaient pour admettre, en substance, que l'attribution d'un sens à l'expression «al-tarafan» dépendait du contexte dans lequel elle était employée.

934 Pour saisir le contexte, j'ai commencé par démontrer qu'un «usage conforme à un système établi» relatif à ces termes s'était constitué sur la base de l'emploi fait de ces mots dans des textes antérieurs d'une nature comparable. Le Qatar ne nie pas que l'expression «al-tarafan», telle qu'elle figure dans ces textes antérieurs, ait le sens que Bahreïn lui attribue, c'est-à-dire «les Parties ensemble» et non «l'une ou l'autre des Parties». Toutefois le Qatar invoque un certain nombre de considérations, auxquelles mieux vaut répondre tour à tour.

Premièrement, le Qatar soutient qu'aucun des exemples tirés du contexte historique n'est pertinent, car dans chaque cas l'expression «al-tarafan» fut employée alors qu'une «obligation» était imposée aux deux Parties, tandis que, dans le procès-verbal de 1990, ces mots sont pris en un sens permissif dans une expression qui confère un droit aux deux Parties. Or, le Qatar déclare qu'il s'agit d'une «différence fondamentale» dans le libellé, mais il n'explique pas pourquoi ce libellé différent devrait aboutir à un résultat fondamentalement différent.

L'agent du Qatar indique que le procès-verbal de 1990 emploie le mot «yajuz» («peuvent»), que, fait-il observer, «les conseils de Bahreïn ne mentionnent même pas». Cela est tout à fait vrai. Je n'ai pas signalé le mot «yajuz», parce qu'il ne figure pas au premier rang dans notre argumentation et je ne me laisserai pas tenter de l'y placer maintenant.

De fait, je l'indique au passage, Bahreïn a procédé à un examen complet du sens de yajuz dans les rapports de ses experts. A la différence du Qatar, Bahreïn a présenté à la Cour une analyse complète de la signification de la phrase capitale et il a établi comment les éléments qui la composent, interprétés ensemble - ce qui est la seule manière licite de les interpréter - n'autorisent que l'interprétation retenue par Bahreïn. Cette analyse a été présentée dès le contre-mémoire de Bahreïn, mais le Qatar n'a pas estimé souhaitable d'y répondre, ou de proposer sa propre analyse (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 264-272; duplique de Bahreïn, p. 176-178).

Je reviens à l'argumentation du Qatar. L'agent du Qatar, même si, d'un point de vue linguistique abstrait, il indique de façon exacte la différence entre «peut» et «doit» prouve seulement que les deux mots sont différents, rien de plus. Si l'agent veut que cette distinction ait une

incidence sur le sens d'«*al-tarafan*» et permettre de choisir entre «l'une ou l'autre des parties» et «les deux partis», il doit le démontrer de quelque manière. Or il n'aborde même pas cette tâche. Il part du principe que c'est là une proposition évidente. Monsieur le Président, selon moi, elle ne l'est pas.

Que l'action soit obligatoire ou facultative dans l'un ou l'autre cas, elle pourrait être conjointe ou unilatérale, selon le contexte. Supposons un instant que le texte rejeté d'Oman «l'une ou l'autre des deux Parties» («*ayyun min al-tarafayn*») ait été accepté par Bahreïn, il aurait toujours autorisé une action unilatérale, qu'une telle action ait été envisagée comme obligatoire ou facultative. De même, le texte accepté «*al-tarafan*» signifiait une action conjointe, qu'il fût suivi par un mot signifiant «doit» ou «peut».

Il convient de dire ensuite que l'agent du Qatar ne consolide pas son argumentation en se référant à l'emploi d'«*al-tarafan*» par M. Al-Baharna pour définir le droit de chaque Partie de porter sa cause ou ses demandes devant la Cour en vertu de la formule bahreïnite. Manifestement, M. Al-Baharna, lors des discussions de la commission tripartite, se servait de l'expression «*al-tarafan*» dans un contexte différent : l'explication de l'effet de la formule bahreïnite, où l'intention évidente des Parties était que celles-ci agiraient séparément et non conjointement. Non pas dans l'acte de porter une affaire devant la Cour, mais en exprimant leurs demandes dans le cadre d'une affaire unique. Là réside le point absolument fondamental.

L'agent du Qatar a ensuite abordé la question très importante de la présence des mots «chacune des Parties» dans le projet saoudien initial et «l'une ou l'autre des deux Parties» dans le projet d'Oman, ce qu'il a

036

rapproché du rejet du projet saoudien par Bahreïn et de l'insistance avec laquelle Bahreïn a demandé le remplacement, dans le projet d'Oman, de «l'une ou l'autre des deux parties» par «chaque partie». Bahreïn a demandé au Qatar d'expliquer pourquoi il n'a pas contesté le changement apporté au projet d'Oman, ni essayé de le limiter en ajoutant certains mots pour rétablir l'idée que chacune, ou l'une et l'autre, des Parties auraient le droit de porter l'affaire devant la Cour. De quelle manière le Qatar a-t-il répondu ?

Il demande en premier lieu : «Bahreïn a-t-il réellement rejeté ces projets ?». Eh bien, en ce qui concerne le projet saoudien, il l'a rejeté sans aucun doute. Le ministre des affaires étrangères de Bahreïn l'a dit dans sa déclaration; le Qatar n'a jamais opposé de dénégation; et il est de fait qu'en quelques heures le projet saoudien fut remplacé par le projet d'Oman.

Comment l'agent du Qatar envisage-t-il la modification apportée au projet d'Oman ? Il dit : «là encore, il n'existe aucune preuve de l'exclusion d'une requête unilatérale». Sur quoi cette affirmation se fonde-t-elle ? Sur la seule affirmation que voici : «Bahreïn a simplement remplacé «l'une ou l'autre des Parties» par «les Parties»», je cite toujours l'agent, «indiquant ainsi clairement que le Qatar et Bahreïn avaient chacun le droit de déposer une requête unilatérale».

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je dois l'indiquer, il est impossible de comprendre - quand on suit l'argumentation du Qatar - comment la substitution des mots «les parties» aux mots «l'une ou l'autre des parties» modifie le sens de telle sorte que - je vais citer de nouveau l'agent - «le Qatar et Bahreïn avaient chacun le droit de déposer une requête unilatérale». Ne tenaient-ils pas

ce droit de l'emploi de l'expression initiale «l'une ou l'autre des parties» ? Pourquoi remplacer une expression par une autre identique ? L'explication donnée par le Qatar ne tient tout simplement pas debout.

La proposition énoncée ensuite par l'agent ne fait en rien progresser son raisonnement :

«Je pense que ces modifications objectives du texte ne constituent nullement des répudiations de l'accord réalisé durant les discussions à Doha pour que la Cour puisse désormais être saisie par la voie d'une requête unilatérale, mais plutôt des affirmations subjectives des intentions qui auraient été celles des négociateurs de Bahreïn.» (CR 94/7, p. 16).

Ce qu'il dit, c'est donc que ces modifications objectives apportées au projet sont des affirmations subjectives des intentions qui auraient été celles des négociateurs de Bahreïn. Voilà qui, je le confesse, me semble tout à fait déroutant. Il est de fait que le libellé a été modifié. Il est de fait qu'à maintes reprises le Qatar a insisté sur l'importance d'attribuer un sens à chaque mot d'un texte. Pourtant, en présence du fait indiscutable d'un changement de libellé, on nous dit que ce changement est «une affirmation subjective des intentions qui auraient été celles des négociateurs de Bahreïn». Tels sont, comme je le dis, exactement les mots qui figurent dans le texte du plaidoyer prononcé hier par l'éminent agent. La proposition n'a tout simplement aucun sens.

Or l'agent n'a plus rien d'autre à dire à propos de cette question d'une importance vitale. On n'essaie pas non plus de répondre à l'observation présentée lundi par Bahreïn, relative à l'extraordinaire explication donnée par le Qatar, dont j'ai fait mention il y a quelques instants, à savoir que l'effet du changement de libellé était le bienvenu, car la tâche de celle des Parties qui engagerait une procédure unilatérale se trouvait facilitée.

038

Le Qatar ne tente pas de nier qu'avant 1990 un usage conforme à un modèle établi se soit dégagé dans des textes comparables. Le Qatar ne dit pas un seul mot pour commenter l'étude détaillée du contexte d'«al-tarafan» dans la perspective du procès-verbal de 1990 lui-même. Il ne dit pas un mot pour répondre aux observations de Bahreïn concernant l'importance de l'emploi du mot «la question» au singulier; pas un mot pour commenter la portée de la référence à la formule bahreïnite, d'où ressort l'intention de poursuivre la procédure toujours envisagée dans l'emploi de cette formule, c'est-à-dire une saisine conjointe par voie de compromis.

Le Qatar n'a pas davantage apporté la moindre réponse au concept du contexte négatif, où j'ai relevé l'importance du fait que le Qatar s'est abstenu d'insister pour obtenir l'inclusion dans le texte de termes susceptibles de clarifier sa position. Le Qatar n'en vient pas non plus aux prises avec les observations présentées par Bahreïn afin d'expliquer les lettres de l'émir du Qatar au roi d'Arabie saoudite des 6 mai et 18 juin 1991. Il ne suffit pas de proposer un rejet pur et simple de l'explication bahreïnite et d'ajouter que si l'on s'était proposé ce que Bahreïn donne à entendre, la lettre aurait dit :

«nous [le Qatar] avons l'intention de prendre contact avec Bahreïn à la fin de la période sus-indiquée en vue de porter l'affaire conjointement devant la Cour».

Il ne s'agit pas de savoir ce que le Qatar se proposait, mais ce que l'Arabie saoudite pouvait comprendre à la lecture des lettres. Le Qatar aurait eu toute raison d'employer les termes qui figuraient dans le procès-verbal de Doha pour éviter toute possibilité de supposer qu'ils n'avaient pas le sens que le Qatar souhaitait leur attribuer.

039
**Eclaircissements relatifs à la signification du procès-verbal de 1990 et
des événements ultérieurs**

Monsieur le Président, je vais maintenant essayer de tirer au clair le sens de certaines expressions utilisées dans le procès-verbal de 1990 et d'évoquer certains événements ultérieurs connexes, au sujet desquels le Qatar a présenté des observations. Ce que je vais dire se chevauchera, dans une certaine mesure, avec la réponse officielle que Bahreïn donnera aux questions posées par le Vice-Président, M. Schwebel, mais mes observations, on peut le dire, complètent en partie cette réponse.

Il est nécessaire de rappeler d'emblée que Bahreïn n'envisage pas le procès-verbal de 1990 comme un accord obligatoire en droit. Bien plutôt, sa nature est comparable à celle des procès-verbaux antérieurs adoptés au sein de la commission tripartite : ceux-ci avaient des intitulés identiques, leurs préambules étaient constitués par des paragraphes pratiquement identiques, les mêmes signatures y étaient apposées. Ces procès-verbaux n'étaient pas des accords dans les formes, mais donnaient acte d'engagements acceptés à l'essai afin de faire progresser les discussions sur la voie qui devait aboutir à une saisine conjointe convenue de la Cour. M. Bowett a déjà amplement développé ce point.

Compte tenu de la qualification ainsi donnée au procès-verbal, nous pouvons aborder l'interprétation de ses dispositions sur le fond. L'une d'elles est que «les bons offices» du roi d'Arabie saoudite «à l'égard du différend entre les deux pays se poursuivront jusqu' [en] mai 1991»; et l'autre phrase est que :

«A l'expiration de ce délai [celui qui devait expirer le 15 mai 1991], les deux Parties pourront soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément à la formule

bahreïnite acceptée par l'Etat du Qatar et aux arrangements s'y rapportant.»

Je m'attache surtout à la deuxième phrase : elle comporte trois aspects.

Premier aspect spécifique : la position de l'Arabie saoudite

040 La position de l'Arabie saoudite est déterminée surtout par la phrase précédente : «les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront...»

De l'avis de Bahreïn et, semble-t-il, du Qatar, il n'est pas douteux que la prolongation de la mission du médiateur se rapporte au fond du règlement et non à ses modalités. La prolongation ainsi accordée au médiateur était comparable aux deux prolongations antérieures, qui avaient eu lieu en décembre 1988 et décembre 1989.

Ladite prolongation présentait deux caractères. D'une part, Bahreïn et le Qatar formulaient la demande; d'autre part, l'Arabie saoudite acceptait de reprendre l'exercice de ses fonctions de médiation sur le fond. Le renouvellement de cet exercice devait durer cinq mois.

Deuxième aspect spécifique : la position des Parties pendant la durée de la prolongation

Les Parties assumaient l'obligation de ne pas porter l'affaire devant la Cour pendant la durée de la prolongation. Il s'agissait là d'un engagement conjoint. Elles ne devaient pas porter l'affaire devant la Cour conjointement. Il allait sans dire, du moins pour Bahreïn, qu'aucune des deux Parties ne pouvait porter l'affaire devant la Cour individuellement.

**Troisième aspect spécifique : la situation après l'expiration
du délai**

A l'expiration du délai, les Parties étaient exonérées de leur engagement de ne pas se présenter devant la Cour. En réalité, l'Arabie saoudite reconnaissait, dans le procès-verbal, dont elle était après tout signataire :

041 «à l'expiration du délai de cinq mois, nous nous retrouverons tous dans la situation antérieure au procès-verbal de Doha, dans laquelle les deux Parties ont la faculté de mener à bien leurs négociations en vue d'une saisine conjointe de la Cour».

La mise en oeuvre du procès-verbal de Doha

Bien qu'il y ait relativement peu de documents pour établir ce qui s'est passé après le 25 décembre 1990, il peut s'avérer utile d'assembler les pièces de l'histoire le mieux possible d'après les renseignements qui figurent au dossier.

Il est compréhensible que l'Arabie saoudite n'ait pas donné suite activement à sa médiation pendant les cinq mois qui suivirent la réunion à Doha. L'Arabie saoudite se préoccupait à juste titre des hostilités contre l'Irak, qui aboutirent à la libération du Koweït.

La Cour se souvient que la première partie de la période qui s'écoula de décembre 1990 à mai 1991 coïncida avec la réaction des alliés en présence de l'invasion du Koweït par l'Irak. L'opération «Tempête du désert» commença le 15 janvier 1991 et, bien entendu, pendant les semaines précédentes, il y eut un immense déploiement d'activité de nature à partager l'attention des autorités saoudiennes; l'opération continua jusqu'au 28 février 1991. Pendant cette période de cinq mois le Ramadan commença et il ne prit fin qu'environ un mois avant la date d'expiration du délai, le 15 mai.

042

Pourtant, même s'il n'y eut aucune activité avant la fin des cinq mois, il est clair que certaines discussions se déroulèrent au sujet du fond du différend pendant les semaines qui firent immédiatement suite au 15 mai 1991. Si la Cour veut bien se reporter au livre d'audience, le cas échéant, vous verrez, au point 19, la copie d'une lettre de l'émir du Qatar au roi d'Arabie saoudite en date du 6 mai 1991. L'émir y rappelle, en premier lieu, les termes du procès-verbal de 1990 et telle est la teneur du premier paragraphe entier de la page, dont je vais vous donner lecture. La Cour, vous vous en souvenez, a déjà examiné cette lettre dans un contexte différent, quand j'ai fait observer, le 7 mars, que les mots «al-tarafan», tels que l'émir du Qatar les y emploie, n'étaient pas de nature à porter aucune évolution frappante de la pensée du Qatar à la connaissance du roi d'Arabie saoudite, car celui-ci aurait attribué aux termes leur sens établi, c'est-à-dire «les deux parties ensemble».

Mais c'est à propos d'un aspect différent de cette question que je me réfère maintenant à cette lettre. Il me suffira de vous lire la première phrase de son deuxième paragraphe avant de passer dans un moment à la lettre suivante. Cette phrase est la suivante :

«Comme la période touche à sa fin [il s'agit d'une lettre écrite le 6 mai et d'une période qui se termine le 15 mai], j'ai jugé de mon devoir de vous écrire dans l'espoir que vous voudrez bien renouveler vos bons offices à une date aussi rapprochée que possible, conformément à l'accord auquel nous sommes parvenus à Doha [il s'agit bien entendu du procès-verbal de Doha].»

Nous pouvons maintenant passer à la pièce suivante, la lettre datée du 18 juin 1991, pièce 20 du livre d'audience, adressée au roi d'Arabie saoudite par l'émir du Qatar. Cette lettre a été écrite près d'un mois ou peut-être plus d'un mois après la fin de la période fixée pour la reprise des efforts de médiation. Il est évident que quelque chose

s'était produit entre le 15 mai et le 18 juin; c'est ce que nous pouvons déduire de diverses indications figurant dans cette lettre et aussi de la déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn.

043
Premièrement, le 3 juin, le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn se rencontrèrent dans la province orientale de l'Arabie saoudite. Cela ressort du paragraphe 15 de la déclaration faite par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn, qui est la pièce 12 du livre d'audience à laquelle vous pourriez maintenant vous reporter. Au paragraphe 15, vous verrez qu'après la réunion de Doha Bahreïn ne reçut plus du médiateur aucune communication relative au différend jusqu'à ce que S. A. l'émir de Bahreïn eût rencontré, le 3 juin 1991, le roi Fahd d'Arabie saoudite dans la province orientale de l'Arabie saoudite.

«Le roi Fahd confirma que des démarches avaient été entreprises plusieurs fois auprès de lui par l'émir du Qatar à propos de l'affaire et qu'il avait demandé à l'émir de ne pas témoigner de tant de hâte. Le roi Fahd confirma aussi qu'il avait envoyé le prince Saud Al-Faisal, le ministre des affaires étrangères saoudien, au Qatar avec les propositions de l'Arabie saoudite relatives à la question et qu'au retour de Saud Al-Faisal, il l'enverrait à Bahreïn.»

J'arrêterai ma citation ici pour le moment. Cette conversation eut lieu le 3 juin.

Il ressort aussi de la même lettre de l'émir du Qatar au roi Saud d'Arabie (pièce 20 du livre d'audience) que le prince Saud Al-Faisal se rendit à Doha le lendemain, le 4 juin (c'est ainsi que nous savons que le prince Saud Al-Faisal vint à Doha le 4 juin - c'est-à-dire le lendemain du jour où le roi d'Arabie saoudite avait rencontré l'émir de Bahreïn), et que le prince était porteur de certaines propositions en vue de régler le différend. Bahreïn ignore ce qu'étaient ces propositions, dont il n'a jamais reçu ni copie ni même la moindre indication du contenu.

Ensuite, il ressort de la même lettre que l'émir du Qatar se rendit en Arabie saoudite le 5 juin, le lendemain même. Le prince Saud Al-Faisal lui avait manifestement dit quelque chose qui l'avait troublé. Le deuxième paragraphe de la lettre datée du 18 juin adressée au roi d'Arabie saoudite par l'émir exprime les remerciements de celui-ci pour l'accueil et l'hospitalité que lui avait réservés le roi ce jour-là. Au cours de cette visite, il semble que l'émir du Qatar a dû donner quelque indication au roi de son attitude favorable et de sa chaleureuse approbation de ses «dernières propositions».

044 La même lettre poursuit en évoquant la possibilité que l'émir du Qatar puisse avoir fait lui-même certaines contre-propositions car son auteur dit, au paragraphe suivant (celui qui commence au bas de la première page et se poursuit à la page suivante) :

«Tout en espérant que nous pourrions parvenir dans les plus brefs délais au règlement amical souhaité, je voudrais faire observer qu'eu égard à l'historique de nos négociations passées avec nos frères de l'Etat de Bahreïn, nous ne pouvons pas attendre leur réponse à nos dernières propositions plus longtemps que les trois semaines dont nous sommes convenus lors de notre dernière réunion de Dahrán, le 5 juin 1991. Nous avons en effet décidé qu'après l'expiration de cette période, les mesures nécessaires seraient prises pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice conformément à l'accord de Doha.»

Comme l'a dit le ministre des affaires étrangères de Bahreïn dans sa déclaration, Bahreïn n'entendit plus parler de rien jusqu'au matin du 8 juillet, quand il fut informé que le Qatar avait déposé sa requête (voir livre d'audience, pièce 12, par. 15). M. Shankardass s'est permis de contester la véracité de cette déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn en posant cette question :

«est-il concevable que lorsque, à la demande du roi Fahd, l'émir du Qatar a consenti à donner à Bahreïn trois semaines de plus pour répondre aux dernières propositions du Qatar [comme

indiqué dans la lettre de l'émir du 18 juin 1991], le roi Fahd n'ait pas informé Bahreïn des propositions ou de la prolongation du délai ?

Je dois le dire, Monsieur le Président, il est de fait que Bahreïn n'avait pas été informé des propositions. Que ce soit ou non «concevable» est une question à laquelle il n'appartient pas à Bahreïn, mais à l'Arabie saoudite, de répondre, en supposant toujours que l'Arabie saoudite ait jamais reçu la lettre de l'émir.

045 Et, incidemment, je le note en passant, d'où M. Shankardass tient-il que le délai de trois semaines mentionné dans la lettre avait été accordé «à la demande du roi Fahd» ? La lettre ne le dit pas. Elle parle seulement des «trois semaines dont nous sommes convenus lors de notre dernière réunion ... le 5 juin». Elle ne dit pas que l'accord a fait suite à une demande du roi Fahd. M. Shankardass a-t-il connaissance de quelque chose qui n'a pas été révélé à la Cour ou à Bahreïn ? Je m'en tiendrai là en ce qui concerne les événements postérieurs au 25 décembre, sauf peut-être à dire que quelque chose était évidemment en cours, que la poursuite des rapports entre les deux Parties n'était certainement pas au point mort mais pouvait en réalité s'intensifier, et pourtant voilà tout à coup la requête unilatérale du Qatar.

LA SIGNIFICATION DU DELAI DE CINQ MOIS

Cela me permet d'en venir enfin au dernier point, j'espère, à savoir la signification du délai de cinq mois qui figure dans le procès-verbal de Doha. Sir Ian l'a soulevé et il nous offre une illustration admirable de ce que je me permets d'appeler la vision monoculaire qu'a le Qatar d'une situation qui ne peut être bien vue qu'avec deux yeux.

L'une des principales faiblesses du premier tour de plaidoiries de Bahreïn, nous dit le conseil du Qatar,

«est qu'il n'offre aucune explication crédible du délai de cinq mois - prévu dans le procès-verbal de Doha - à l'expiration duquel les Parties auraient la faculté de porter les questions en litige devant la Cour».

Je suppose que cette remarque se réfère à la durée de la période de cinq mois. Et, fait observer sir Ian, à la différence des procès-verbaux antérieurs prorogeant l'activité du médiateur, celui-ci comportait une conséquence, à savoir qu'à son expiration les Parties pourraient soumettre l'affaire à la Cour - rien de tel n'ayant été précisé au sujet des prolongations précédentes. Donc, nous dit-on, Bahreïn ne pouvait compter que l'échec de l'effort saoudien de médiation aurait la même conséquence que dans les cas précédents.

046

Je devrais commencer par contester qu'il incombe vraiment à Bahreïn d'expliquer pourquoi la période était de cinq mois plutôt que six, sept, ou douze, voire dix-huit. C'était la durée qui figurait dans le projet de procès-verbal omanais, que le Qatar avait vu avant Bahreïn, et Bahreïn en a accepté cet aspect. Commençons par rappeler qu'à l'origine, le projet de procès-verbal saoudien du 24 décembre 1990, premièrement, ne contenait aucune disposition prévoyant une prolongation du mandat du médiateur. Deuxièmement, le texte saoudien ne comportait pas de réaffirmation de ce qui avait été déjà convenu. Or, la Cour s'en souvient, sir Ian a souligné que c'est lors de la séance plénière du sommet de Doha qu'un accord était intervenu sur trois questions - les deux dont je viens de parler : la prolongation du mandat du médiateur; deuxièmement, la réaffirmation de ce qui avait été convenu; et troisièmement, l'idée que les parties s'adressent à la Cour. Mais -

contrairement à ce qu'avance en fait sir Ian - il semble que l'Arabie saoudite ne faisait pas assez de cas de ces prétendus accords qui auraient été conclus lors de la réunion plénière pour les consigner dans le projet de procès-verbal qu'elle a soumis au deux Parties.

Venons-en au projet omanais. C'est là que nous voyons apparaître pour la première fois les deux points que je viens de mentionner - la prolongation du mandat du médiateur et la réaffirmation de ce qui avait déjà été convenu - plus la disposition selon laquelle à la fin de la période de cinq mois l'une ou l'autre partie pourrait saisir la Cour. La mention de l'une ou l'autre partie dans ce texte était inacceptable pour Bahreïn - la Cour le sait - et fut remplacée par l'expression «*al-tarafan*» qui, telle que la comprenait Bahreïn - pour ne pas dire aussi conformément à une interprétation objective - signifiait que la procédure ne pouvait être introduite que par les deux parties ensemble.

047 Nous en arrivons à la question de sir Ian :

«pourquoi fixer aucunement un délai assorti d'une conséquence particulière si celle-ci allait ne pas permettre à l'une ou l'autre parties d'engager une procédure devant la Cour à l'expiration dudit délai» ?

La réponse tient, me semble-t-il, à toute la structure de la solution que représente le procès-verbal de Doha. Ce texte visait surtout à relancer l'activité de médiation de l'Arabie saoudite. Le processus excluait tout recours des Parties à la Cour. La période pendant laquelle l'Arabie saoudite seule pouvait prendre une initiative ne devait pas durer indéfiniment. On lui fixa donc un terme - la fin du Ramadan. A l'expiration de ce délai, les Parties étaient libres de choisir chacune sa voie, en vue de s'adresser à la Cour ou non - mais

cette fois avec l'élément positif supplémentaire et important de l'acceptation par le Qatar de la formule bahreïnite.

Si les Parties allaient devant la Cour, cela ne mettait pourtant pas fin au rôle de l'Arabie saoudite, puisque la dernière phrase du paragraphe 2 prévoyait expressément que si l'affaire allait en arbitrage, les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivraient.

Si toutefois les efforts des Parties conduisaient à une solution fraternelle, l'affaire, si les Parties l'avaient alors soumise à l'arbitrage, serait retirée.

L'idée que chacune des Parties puisse unilatéralement soumettre l'affaire à la Cour n'était pas un élément essentiel dans ce schéma. Le mécanisme pouvait toujours fonctionner si l'on maintenait ce qui avait été convenu auparavant, que l'affaire ne pourrait pas être introduite conjointement. De passer de «l'une ou l'autre des Parties» à «les Parties» n'entraînait pas d'autres changements dans le texte. Le schéma fondamental du renouvellement du mandat de l'Arabie saoudite, suivi de la liberté donnée aux Parties d'aller devant la Cour sur la base de la formule bahreïnite, était préservé.

Monsieur le président, il y aurait évidemment encore beaucoup à dire de la réponse du Qatar, mais je crois avoir suffisamment abusé de la patience de la Cour.

Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, et vous demanderais, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à l'agent de Bahreïn.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Lauterpacht. Je donne la parole à l'agent de Bahreïn.

M. AL BAHARNA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en approchant de la fin de cette procédure, je prends la parole avec un certain désappointement. En qualité d'agent de l'Etat de Bahreïn j'avais espéré que les plaidoiries du Qatar nous donneraient quelque explication, quelque raison qui nous permettraient de saisir pourquoi le Qatar a changé de politique à Doha.

Je ne cacherai pas que ce revirement soudain a soulevé la plus profonde consternation - et même la méfiance - à Bahreïn. J'aurais donc été heureux de pouvoir fournir à mon gouvernement, à l'issue de cette procédure, une explication du comportement du Qatar qui atténuerait cette consternation et dissiperait la méfiance.

C'est pour cela qu'en conclusion du premier tour de plaidoiries de Bahreïn, j'ai posé un certain nombre de questions à mon ami et collègue l'agent du Qatar (CR 94/6, p. 62-65). Les réponses que nous avons reçues ont été décevantes à l'extrême. Permettez-moi, en guise d'illustration, de prendre trois des points essentiels.

049 J'ai demandé pourquoi le Qatar n'avait accepté ni le projet de compromis saoudien de septembre 1991, ni celui de Bahreïn du 20 juin 1992 - qui comportaient tous les deux la formule bahreïnite.

On nous a répondu que le Qatar avait déjà déposé sa requête unilatérale et qu'en outre le texte bahreïnite de 1992 devait être un piège pour le Qatar. M. Salmon a avancé que ce projet bahreïnite était un cheval de Troie.

L'agent du Qatar a indiqué que la Cour serait surprise de ce que Bahreïn ait changé la formule bahreïnite alors que le Qatar et Bahreïn l'avaient acceptée en décembre 1990. Il a ajouté que le texte était loin d'être une proposition parfaitement raisonnable pour une saisine commune.

Qu'en outre, Bahreïn se servait de son projet de compromis non seulement pour tenter de revenir sur le consentement qu'il avait donné en vertu de l'accord de Doha, mais peut-être aussi pour se soustraire à celui qui portait sur l'accord de 1987. Il s'est plaint que Bahreïn n'ait pas modifié l'article V comme cela avait été précédemment proposé.

Aucun motif n'a été présenté pour expliquer l'absence de réaction du Qatar au projet saoudien de septembre 1991. M. Shankardass a appelé l'attention sur ce qu'il a qualifié de circonstances étranges et quelque peu mystérieuses dans lesquelles le projet est apparu et il a souligné que celui-ci ne préjugait en rien le droit des parties à venir devant la Cour.

050 Il est clair que la véritable raison pour laquelle le Qatar n'a réagi ni au projet saoudien ni à celui de Bahreïn est qu'il espérait obtenir par la voie de sa requête unilatérale des avantages auxquels il ne pourrait prétendre si un compromis était négocié entre les Parties. De toute évidence, cette considération l'a emporté sur son désir d'amener le différend à un règlement rapide de la part de la Cour. Etant donné que la requête unilatérale du Qatar avait déjà été déposée et que Bahreïn avait déjà fait connaître sa position, il ne pouvait y avoir absolument aucun piège pour le Qatar s'il avait répondu soit au projet saoudien, soit à celui de Bahreïn. La formule bahreïnite n'avait pas changé. Ce dont se plaint le Qatar, c'est en fait que l'on ait ajouté, seulement, les mots

«Ladite requête concerne les objets de différend suivants : les îles de Hawar (y compris Janan); Zubarah; Fasht ad Dibal; Qit'at Jaradah; les lignes de base archipélagiques; et les zones désignées pour la pêche des poissons et des perles.»

Il s'agit exactement de la liste des questions établie d'un commun accord entre les parties, lors de la sixième séance de la commission tripartite, comme faisant l'objet du différend. Où est le piège et où est le cheval de Troie ?

J'ai ensuite demandé pourquoi le Qatar attend de Bahreïn qu'il mette en cause devant la Cour sa souveraineté concernant les îles de Hawar tout en refusant lui-même de mettre en cause la question de Zubarah.

Aucune réponse ne nous a été fournie à cet égard. Si les conseils du Qatar répètent que Bahreïn est libre de présenter lui-même ses revendications relatives à Zubarah, ils ont aussi dit clairement que le Qatar contesterait la recevabilité de la question de Zubarah devant la Cour. Il n'accepterait pas que la question des îles de Hawar et celle de Zubarah soient traitées sur un pied d'égalité. On critique Bahreïn d'avoir demandé un chèque en blanc au sujet de la recevabilité de Zubarah, mais en même temps le Qatar dit bien, par exemple, qu'à son avis Zubarah n'était pas en cause en 1978 ou 1983 et jette un doute sur le fait que Bahreïn a soulevé la question de Zubarah auprès de l'Arabie saoudite à l'époque de l'accord de 1987. Le message pour Bahreïn est clair - le Qatar n'est pas prêt à consentir à ce que Zubarah figure dans une soumission conjointe; d'où sa requête unilatérale.

051 J'ai demandé ensuite pourquoi le Qatar s'opposait à l'article V du projet bahreïnite, qui reprend le principe général de ne pas divulguer des offres ou des propositions de compromis devant une juridiction ?

La seule réponse que j'ai reçue - et ce n'était pas vraiment une réponse - c'est que Bahreïn a omis de le faire insérer dans le procès-verbal de Doha. Une fois encore, cela démontre que la requête unilatérale du Qatar devant la Cour internationale de Justice vise à

faire trancher seulement les questions qui lui conviennent et à ses propres conditions. A aucun moment de la procédure orale ni dans ses écritures le Qatar n'a cherché à nier ce qui figure dans son mémorandum du 27 mars 1988 (duplique du Bahreïn, annexe I.2, p. 92), qui est le point 22 du livre d'audience, à savoir qu'il se propose d'utiliser, sans aucune réserve,

«la totalité des négociations, contacts, accords, actes, propositions et contre-propositions se rapportant au différend depuis son origine jusqu'à la saisine de la Cour».

Si je trouve décevantes les réponses du Qatar, la façon cavalière dont il rejette les travaux de la commission tripartite ne l'est pas moins.

Présenter les travaux de la commission tripartite comme un échec - comme une tentative manquée pour mettre au point un compromis, qui a été frustrée par l'attitude déraisonnable de Bahreïn et à laquelle il aurait été mis fin de manière délibérée et concluante - c'est travestir la vérité.

Bahreïn n'a pas été déraisonnable. Il a proposé un projet de compromis et, lorsque l'on s'est trouvé dans l'impasse à propos de l'article II, c'est Bahreïn qui a présenté la solution transactionnelle de la formule bahreïnite - solution dont le Qatar s'est félicité.

Les documents montrent que les parties étaient, en fait, sur le point de parvenir à un accord. Il ne restait, en vérité, que trois points de divergence entre les parties.

052 Le premier était l'article II, qui définissait l'objet du différend. En ce qui le concerne, la formule bahreïnite avait déjà été reconnue comme la meilleure issue en décembre 1988 - et la gamme de questions qui pouvaient entrer dans son champ d'application avait aussi fait l'objet

d'un accord. La suggestion du Qatar, de compléter ce texte par des annexes, n'était pas, franchement, très constructive.

Ce n'était pas nécessaire, parce que la formule bahreïnite offrait aux deux Parties la liberté dont elles avaient besoin pour exposer leurs demandes à leur manière, dans les écritures qu'elles devraient présenter au titre d'une soumission unique, commune, à la Cour. Et si la Cour s'était trouvée devant un compromis accompagné de deux annexes incompatibles, cela lui aurait posé des difficultés.

Evidemment, la raison des hésitations du Qatar était Zubarah. Mais, Monsieur le Président, s'il fallait que Bahreïn voie contester devant la Cour son titre de souveraineté sur les îles de Hawar et sa possession de longue date de ces îles, pourquoi, en justice, ne serait-il pas libre de présenter ses demandes concernant Zubarah ? Voilà quelle était la pierre d'achoppement véritable. C'est le Qatar qui l'a créée, et non Bahreïn.

Or, à Doha, le Qatar a paru se laisser fléchir. Il semblait qu'il était enfin enclin à accepter la formule bahreïnite sans réserve.

Si cette acceptation avait été sincère, le problème de l'article II aurait été résolu. Les Parties auraient été à un doigt de conclure un compromis. Les deux questions restantes, bien qu'importantes, auraient certainement pu être négociées et résolues.

Quant à l'article V, le principe de cet article ne peut guère être contesté.

053 Bahreïn aurait volontiers assuré au Qatar que l'article V ne se proposait pas d'exclure des moyens de preuve des négociations et de la médiation portant sur la procédure de soumission de leur différend à la Cour. Il aurait été tout à fait disposé à expliquer les phases, ou périodes de négociation qu'il visait. Je ne crois pas, Monsieur le

Président, qu'un accord n'aurait pas pu intervenir rapidement au sujet de l'article V.

Il ne serait alors resté que l'insistance de Bahreïn pour faire obligatoirement ratifier le compromis à Bahreïn. C'est une condition normale, raisonnable, et à Bahreïn cette ratification n'entraînerait pas de long retard. Je ne vois vraiment pas comment cela aurait pu empêcher les parties de conclure le compromis.

Alors, Monsieur le Président, à l'époque de Doha, et après le délai supplémentaire de médiation saoudienne sur le fond, la situation restait celle que l'on avait connue après la sixième réunion de la commission tripartite, à savoir que nous étions presque parvenus au terme de nos négociations en vue d'un compromis : le but était en vue, et à notre portée.

Mais que s'est-il passé alors ? Eh bien, Monsieur le Président, ce qui s'est passé est tragique. Tous ces efforts, tout ce travail ont été compromis parce que quelqu'un à Doha a cru avoir une idée brillante ! Cette idée, c'était que le Qatar renonce tout simplement à rechercher un compromis et présente une requête unilatérale. Et la raison de ce revirement de politique était qu'il espérait porter le différend devant la Cour aux conditions du Qatar, c'est-à-dire en présentant les questions d'une manière qui lui était favorable.

Ce changement radical de politique n'a évidemment pas été expliqué à Bahreïn. La tactique semble avoir été de prendre Bahreïn à l'improviste en introduisant subrepticement dans le procès-verbal de Doha, l'expression «l'une ou l'autre des deux parties» - «ayyun min al-tarafan». Fort heureusement Bahreïn ne s'est pas laissé prendre au piège.

Mais après avoir déjoué cette manoeuvre douteuse à Doha, qu'elle ne fut pas la stupéfaction de Bahreïn lorsque, nonobstant tout ce qui s'était passé là, le Qatar a néanmoins déposé unilatéralement une requête. Bahreïn n'y a pas vu seulement une violation de ce qui avait été convenu. L'«initiative» du Qatar était pire que cela. Elle constituait un gâchis ! J'entends par-là, Monsieur le Président, que cette initiative a gâché la possibilité, très réelle, offerte par la réunion de Doha, de procéder rapidement à la conclusion d'un compromis. Tel est en fait l'effet dramatique qu'a eu le tour joué par le Qatar : il a gâché une possibilité réelle d'aller de l'avant et de saisir la Cour.

Je dois préciser, Monsieur le Président, que la stupéfaction de Bahreïn devant la tactique du Qatar a initialement suscité, à Bahreïn, un débat sur le point de savoir si dans ces conditions Bahreïn devrait renoncer à son engagement de principe de renvoyer tous ses différends avec le Qatar devant la Cour. Toutefois, le 20 juin 1992, Bahreïn a proposé un nouveau projet de compromis. Le Qatar décida de ne pas en tenir compte. Malgré cela je puis de nouveau donner l'assurance à la Cour que, même aujourd'hui, Bahreïn est prêt à reprendre les négociations avec le Qatar en vue de mettre définitivement au point le compromis que les deux Parties entendaient conclure. De l'avis de Bahreïn, cela peut se faire rapidement à la condition que le Qatar comprenne qu'il n'est pas en droit de porter le différend devant la Cour à ses propres conditions de manière à s'assurer un avantage. Il faut que le Qatar traite Bahreïn comme un partenaire égal et qu'ils se rendent devant la Cour sur une base concertée et «neutre», comme l'ont fait la plupart des autres Etats engagés dans des différends territoriaux et de frontière.

Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, résumer les principaux points en l'espèce, tels que nous les voyons. Peut-être la manière la plus commode de ce faire consiste-t-elle à formuler une série de questions et de réponses.

055
1. *L'un quelconque des principes de médiation établis en 1983 a-t-il une incidence sur les questions dont la Cour est aujourd'hui saisie ?*

Oui. Le premier principe prévoyait que toutes les questions en litige entre les parties seraient considérées comme des questions complémentaires formant un tout indivisible qui devait faire l'objet d'un règlement d'ensemble.

2. *L'accord de 1987 : équivalait-il à une acceptation de la compétence de la Cour ?*

Oui, mais d'une façon incomplète. L'acceptation était subordonnée à la condition essentielle que les modalités du renvoi devant la Cour seraient élaborées entre les parties à la commission tripartite.

3. *Qu'est-ce qui s'est passé à la commission tripartite ?*

On s'y est mis d'accord sur certaines questions qui devaient marquer les étapes par lesquelles on s'acheminerait en définitive vers une saisine de la Cour :

- i) le renvoi devant la Cour se ferait par la voie d'un compromis en vue d'une saisine commune;
- ii) il serait convenu d'une question, formulée d'un commun accord. Le point de savoir s'il y avait lieu de lui adjoindre une ou deux annexes distinctes restait à trancher;
- iii) il a été convenu que les points à prendre en considération dans la question seraient les suivants : les îles de Hawar, y compris l'île de Janan, les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah; les lignes de base archipélagiques; Zubarah; et les zones désignées pour la

pêche du poisson et pour la pêche des perles ainsi que toutes autres questions liées aux limites maritimes.

4. *La formule bahreïnite : quel est son rôle ?*

La formule bahreïnite a été proposée par Bahreïn pour permettre à chacune des parties de spécifier, dans le cadre d'une affaire unique dont elles saisiraient conjointement la Cour, les questions qu'elle souhaitait voir trancher par celle-ci.

5. *La commission tripartite a-t-elle été dissoute en 1988 ?*

Non. La commission, bien que réduite à l'inactivité durant la période 1989-1990, alors que le Roi d'Arabie saoudite était censé poursuivre le règlement de fond du différend, n'avait pas été dissoute et le roi d'Arabie saoudite s'y est référé au sommet de Doha.

6. *Quel est le statut juridique du procès-verbal de 1990 ?*

A. Le procès-verbal de 1990 n'était pas censé constituer un traité ou un accord international exprimant le consentement à la compétence de la Cour. Le Qatar n'a produit aucun élément de preuve en sens contraire.

B. Le procès-verbal de 1990 a été qualifié de «procès-verbal de la réunion» au même titre que les conclusions de deux au moins des réunions de la commission tripartite. Ces procès-verbaux présentaient des paragraphes liminaires analogues et ils étaient signés de la même manière par les ministres des affaires étrangères des trois participants.

7. *Quel est le contenu du procès-verbal de 1990 ?*

Premièrement, le procès-verbal de 1990 confirmait tous les accords précédemment conclus entre les parties.

Deuxièmement, le procès-verbal prorogeait le mandat du médiateur, comme cela avait été fait en deux occasions antérieures, pour poursuivre le règlement du différend de fond entre les parties, cette fois-ci jusqu'au 15 mai 1991. Durant cette période, les parties ne poursuivraient pas leurs discussions sur un renvoi de la question devant la CIJ.

Troisièmement, le procès-verbal prenait acte de l'acceptation, par le Qatar, de la formule bahreïnite.

Quatrièmement, le procès-verbal indiquait que l'Arabie saoudite reconnaissait qu'à l'expiration du mandat prorogé du médiateur, les parties auraient la faculté de reprendre les négociations en vue de porter conjointement la question devant la Cour.

8. Pourquoi le procès-verbal de 1990 n'autorise-t-il pas le Qatar à engager unilatéralement une procédure ?

Premièrement, Bahreïn n'avait pas, avant le sommet de doha, accepté la compétence de la Cour sur la base du dépôt d'une requête unilatérale par le Qatar.

Deuxièmement, après le sommet de Doha lui-même, le procès-verbal de 1990 n'équivaut pas à une telle acceptation, et cela pour les raisons suivantes :

- i) L'expression «al-tarafan», traduite en français, par «les deux parties» n'a pas le sens de «l'une ou l'autre des parties» que le Qatar lui attribue.
- ii) En effet :
 - a) l'expression «al-tarafan» avait été systématiquement employée dans les projets établis par les deux parties ainsi que dans leurs

discussions avant 1990 comme signifiant «les deux parties conjointement».

- b) initialement, dans le projet de procès-verbal saoudien de 1990, puis dans le projet omanais, une tentative avait été faite pour introduire la conception selon laquelle une procédure pouvait être engagée par l'une ou l'autre partie. Le projet saoudien employait les termes «chacune d'elles» et le projet omanais les termes «l'une ou l'autre des deux parties». Ces propositions ont été rejetées toutes les deux par Bahreïn qui insistait sur l'introduction de l'expression «al-tarafan» («les deux parties»), au sens bien établi de «les deux parties conjointement».
- c) le Qatar ne s'est pas opposé à ce que lesdits termes soient remplacés par l'expression «al-tarafan». L'explication qu'il fournit de son acquiescement n'est absolument pas convaincante car le Qatar avait pris connaissance avant Bahreïn du projet qui contenait les termes initiaux et n'avait alors élevé aucune objection contre leur emploi.
- d) si le Qatar entendait vraiment que l'expression «al-tarafan» implique le droit pour l'une ou l'autre partie de s'adresser unilatéralement à la Cour, il aurait dû faire clairement comprendre sa position. Or, il ne l'a pas fait.
- e) le contexte dans lequel l'expression «al-tarafan» est employée dans le procès-verbal de 1990 exclut qu'elle puisse signifier «l'une ou l'autre des parties».
- la mention faite de l'acceptation de la formule bahreïnite exclut la possibilité qu'une partie puisse agir seule.

058

- la «réaffirmation» de «ce dont les parties sont convenues précédemment» vise l'accord de procéder à une saisine conjointe par la voie d'un compromis.
 - le fait qu'il soit envisagé de soumettre la question, au singulier, à la Cour indique qu'«une» seule question serait soumise. En d'autres termes, il ne pouvait y avoir qu'une seule affaire. Le Qatar présume que, si l'on avait voulu prendre Zubarah en considération il y aurait deux affaires - interprétation qui est incompatible avec la conception d'une affaire unique, exhaustive et devant déboucher sur une solution définitive.
 - la formulation «conformément ... à la procédure qui en résulte [c'est-à-dire qui résulte de la formule bahreïnite]» laisse elle aussi nécessairement supposer que les parties chercheraient à se mettre d'accord en vue d'un renvoi conjoint.
- f) L'emploi ultérieur, par les parties, de l'expression «al-tarafan» n'est compatible qu'avec l'interprétation «les deux parties» conjointement. De plus, l'Arabie saoudite a de toute évidence interprété cette expression de la même manière.
9. *La requête déposée par le Qatar le 8 juillet 1991 satisfait-elle aux exigences de l'article 40 du Statut et de l'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Cour ?*

Non. La requête ne répond pas aux conditions énoncées dans la formule bahreïnite. De plus, cette formule envisageait que toutes les questions en litige entre les parties seraient soulevées dans le cadre d'une seule affaire. La question de Zubarah n'ayant pas été retenue, cela est impossible et cette impossibilité entraîne, à son tour le non-respect des dispositions du Statut et du Règlement relatif au dépôt de la requête.

10. Pourquoi Bahreïn voit-il des objections à ce que l'affaire soit portée devant la Cour sur la base d'une requête unilatérale ?

Bahreïn y voit des objections pour les raisons suivantes :

- A. La portée de la procédure est déterminée par la requête et doit être appréciée à la date du dépôt de celle-ci.
- B. L'instance telle qu'elle a été introduite par le Qatar ne prend pas en considération la question de Zubarah; or le consentement de Bahreïn est subordonné à cette prise en considération.
- C. Les propositions ultérieurement faites par le Qatar de ne pas soulever d'exception d'incompétence à l'égard de toute demande distincte concernant Zubarah et aussi de ne pas élever d'objection contre la jonction d'une telle demande, ainsi que d'accepter une décision tendant à la présentation simultanée des écritures, ne sauraient modifier la situation.
- D. Le Qatar a volontairement omis d'accepter deux conditions essentielles pour que Bahreïn accepte la compétence : le point dit de l'«article V» et le point de la ratification.

11. Quel objectif le procès-verbal de 1990 a-t-il atteint ?

060
Le procès-verbal de 1990 n'a pas atteint l'objectif visé par le Qatar. Il a uniquement été adopté pour permettre au Qatar de sauver les apparences alors qu'il avait fait une tentative infructueuse pour modifier, à un égard important, les ententes antérieures entre les parties.

Pour Bahreïn, le procès-verbal prend acte de l'acceptation, par le Qatar, de la formule bahreïnite et de la réaffirmation de l'interprétation selon laquelle la question ne serait renvoyée devant la Cour que par les Parties conjointement et non par le Qatar seul.

12. *Si le consentement à la compétence est requis, doit-il s'agir d'un consentement exprès à la méthode de saisine, notamment de saisine unilatérale ?*

Bahreïn ne doute pas que la réponse à cette question soit affirmative. Le Qatar se trompe en répondant que le Statut de la Cour n'exige pas de consentement à la méthode de saisine. Et la modification proposée à Doha, par Bahreïn, a de toute évidence exclu la possibilité d'une saisine unilatérale.

13. *Quel est exactement le titre ou la base de compétence sur lesquels le Qatar fonde son argumentation ?*

Comme M. Weil l'a montré, c'est là un point sur lequel l'obscurité reste totale.

Il semblerait que le Qatar souhaite également que la question de la saisine demeure dans l'obscurité. M. Quéneudec préférerait que la question de la saisine ne soit pas éclaircie - il n'affectionne pas la certitude ordonnée des étagères du pharmacien. Mais la question de savoir si la méthode de saisine nécessite un consentement appelle des certitudes. Tous les Etats ont intérêt à ce que la Cour rende une décision claire sur ce point.

J'espère vivement que ce résumé succinct des questions, et de la manière dont Bahreïn les voit, sera de quelque utilité pour la Cour.

061 Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, qu'il me soit permis d'ajouter, au nom de mon gouvernement, et aussi au nom des conseils qui ont représenté Bahreïn, que nous avons grandement apprécié la courtoisie et la patience dont la Cour a fait preuve à notre égard durant ces deux semaines de plaidoiries.

Enfin, Monsieur le Président, il m'incombe, en ma qualité d'agent de l'Etat de Bahreïn, de donner lecture, selon la coutume, des conclusions de Bahreïn. Elles sont les suivantes :

«L'Etat de Bahreïn prie respectueusement la Cour de dire et juger, en rejetant toutes les demandes et conclusions contraires, que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend porté devant elle par la requête déposée par le Qatar le 8 juillet 1991.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. La Cour prend note des conclusions finales que vous avez présentées au nom de l'Etat de Bahreïn. Nous en arrivons ainsi à la fin de la procédure orale.

Je remercie les agents, S. Exc. Monsieur le ministre Najeeb Al-Nauimi et S. Exc. Monsieur le ministre Mohammed Husain Al Baharna, les conseils et les avocats de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn de l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la Cour. Conformément à la pratique habituelle, je prie les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour lui fournir tout autre concours dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale consacrée aux questions de compétence et de recevabilité en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer et les agents seront en temps utile informés de la date à laquelle l'arrêt sera rendu. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 40.